

131340

COMMUNE DE FERREYRES

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE COMMUNAL

REGLEMENT GENERAL SUR L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET LES CONSTRUCTIONS

Approuvé par la Municipalité
le 6 mars 2015

Syndic
A. Verret

Secrétaire
M.-C. Affolter



Soumis à l'enquête publique
du 15.06.2013 au 14.07.2013

Soumis à l'enquête publique complémentaire
du 03.07.2014 au 04.08.2014

Au nom de la Municipalité

Syndic
A. Verret

Secrétaire
M.-C. Affolter



Adopté par le Conseil général
le 18 février 2015

Président
D. Robert-Nicoud

Secrétaire
M. Pingoud



Adopté préalablement par le Département
compétent du Canton de Vaud

Lausanne, le ~~19 FEV. 2018~~
La Cheffe du Département
J. de Quattro

19 JUL. 2015 YN



J. de Quattro

Mis en vigueur le 19 FEV. 2018

Dossier n° 1448

Version du
(enquête publique) 13.05.2013
(enquête publique complémentaire) 30.06.2014
(Département) 03.03.2015

PLAREL Lausanne

SOMMAIRE

I. REGLES GENERALES

1. BASES _____
 - 1.1 Cadre légal
 - 1.2 Contenu
 - 1.3 Champ d'application
2. AFFECTATION DES ZONES _____
3. MESURES D'UTILISATION DU SOL _____
 - 3.1 Capacité constructive
 - 3.2 Surface de terrain déterminante
4. MESURES DE CONSTRUCTION _____
 - 4.1 Implantation
 - 4.2 Implantation des constructions
 - 4.3 Distances
 - 4.4 Constructions enterrées
 - 4.5 Dépendances de peu d'importance
 - 4.6 Empiètements
 - 4.7 Hauteurs
 - 4.8 Nombre de niveaux
 - 4.9 Architecture
 - 4.10 Toitures
 - 4.11 Matériaux, couleurs
5. MESURES D'AMENAGEMENTS EXTERIEURS _____
 - 5.1 Projet
 - 5.2 Mouvements de terre
 - 5.3 Equipements de sport
 - 5.4 Plantations
 - 5.5 Dépôts
6. MESURES D'EQUIPEMENTS _____
 - 6.1 Obligations
 - 6.2 Circulation automobile
 - 6.3 Stationnement des véhicules
 - 6.4 Captage d'ondes et télécommunication
 - 6.5 Installations solaires
 - 6.6 Equipements publics

7. MESURES DE PROTECTION ET DE VALORISATION _____
 - 7.1 Obligations
 - 7.2 Sites archéologiques, voies de communication d'importance nationale
 - 7.3 Constructions protégées
 - 7.4 Sites naturels
 - 7.5 Cours d'eau
 - 7.6 Biotopes
 - 7.7 Bruit
 - 7.8 Ligne électrique
 - 7.9 Risques
 - 7.10 Dangers naturels
 - 7.11 Secteurs S de protection des eaux
 - 7.12 Caravanes, roulottes, silos, conteneurs
 - 7.13 Construction durable et économie d'énergie

II. REGLES PARTICULIERES

8. ZONE DE CENTRE HISTORIQUE _____
9. ZONE D'ACTIVITES ARTISANALES _____
10. ZONE D'HABITATION DE TRES FAIBLE DENSITE _____
11. ZONE D'INSTALLATIONS (PARA-)PUBLIQUES _____
12. ZONE DE VERDURE _____
13. ZONE AGRICOLE _____
14. ZONE AGRICOLE PROTEGEE _____
15. AIRE FORESTIERE _____
16. ZONE PROTEGEE DES COULOIRS DE LA VENOGUE ET DU VEYRON _____

III. DISPOSITIONS FINALES

17. APPLICATION _____
 - 17.1 Permis de construire
 - 17.2 Emoluments
 - 17.3 Dérogations
 - 17.4 Constructions non conformes
 - 17.5 Références
 - 17.6 Mise en vigueur

ABREVIATIONS

LAT	Loi fédérale sur l'aménagement du territoire
LATC	Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions
LPN	Loi fédérale sur la protection de la nature
LPNMS	Loi cantonale sur la protection de la nature, des monuments et des sites

PAC	Plan d'affectation cantonal
PEC	Plan d'extension cantonal
PEP	Plan d'extension partiel
PGA	Plan général d'affectation
PPA	Plan partiel d'affectation
PQ	Plan de quartier

I. REGLES GENERALES

1. BASES

CADRE LEGAL	1.1	¹ Le présent règlement est établi sur la base des dispositions de la Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC).
CONTENU	1.2	¹ Avec le plan général d'affectation (PGA) auquel il est attaché, le présent document contient les règles applicables à l'aménagement du territoire et aux constructions de Ferreyres. Conçu pour organiser l'évolution du domaine bâti dans le respect du noyau historique de la localité et de la qualité de l'environnement, il comprend : <ul style="list-style-type: none">- LES REGLES GENERALES applicables à toutes les zones,- LES REGLES PARTICULIERES applicables à chacune des zones,- LES DISPOSITIONS FINALES.
CHAMP D' APPLICATION	1.3	¹ Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire communal. Il ne s'applique toutefois qu'à titre subsidiaire aux surfaces régies par plans de quartier ou plans partiels d'affectation dont le contenu est expressément réservé.

2. AFFECTATION DES ZONES

¹ Le territoire communal est subdivisé en zones dont la délimitation figure sur les plans originaux conservés par la Municipalité.

² L'affectation, l'usage ou la fonction de chaque zone tout comme la destination des constructions qui y sont ou qui peuvent y être implantées sont définis par les règles particulières.

³ Par destination d'une construction, on entend son usage principal mais aussi ses utilisations connexes ou accessoires résultant de la présence, par exemple, de dépendances, de garages, de places de stationnement pour véhicules, de voies de circulation et d'installations de jeux ou de détente.

⁴ Sur l'ensemble du territoire communal, la Municipalité peut prendre en tout temps l'initiative d'établir des plans partiels d'affectation ou des plans de quartier notamment pour organiser, par étapes, le développement de l'urbanisation, pour appliquer des mesures d'aménagement plus précises ou pour promouvoir des réalisations mieux adaptées aux exigences de l'aménagement du territoire en général.

3. MESURES D'UTILISATION DU SOL

CAPACITE
CONSTRUCTIVE

3.1 ¹ Dans la zone de centre historique, la zone d'habitation de très faible densité et la zone d'activités artisanales, la capacité constructive d'un bien-fonds est déterminée proportionnellement à la superficie du terrain par un pourcentage qui limite la surface bâtie – cadastrée ou cadastrable en nature de bâtiment – d'un bien-fonds. Les données propres à chaque zone sont fixées par les règles particulières.

² Dans les zones d'habitation de très faible densité et d'activités artisanales, la dépendance qui peut être autorisée ne compte pas dans le calcul de la surface bâtie.

³ Dans toutes les zones, les petites installations nécessaires à un service public par exemple, transformateurs électriques, réservoir d'eau, station de pompage, peuvent être réalisées indépendamment de la capacité constructive attribuée au bien-fonds

SURFACE DE
TERRAIN
DETERMINANTE

3.2 ¹ La surface de terrain déterminante pour établir une superficie de terrain ou calculer une capacité constructive correspond à la partie du bien-fonds affectée en zone à bâtir y compris le secteur inconstructible de la zone de centre historique.

4. MESURES DE CONSTRUCTION

IMPLANTATION

4.1 ¹ La situation et l'orientation d'une construction nouvelle sont choisies en tenant compte des caractéristiques du lieu, de la configuration du terrain et de l'implantation des bâtiments existant à proximité

IMPLANTATION DES
CONSTRUCTIONS

4.2 ¹ Le mode d'implantation des constructions est fixé par les règles particulières. La contiguïté n'est, toutefois, admise que dans les cas suivants :

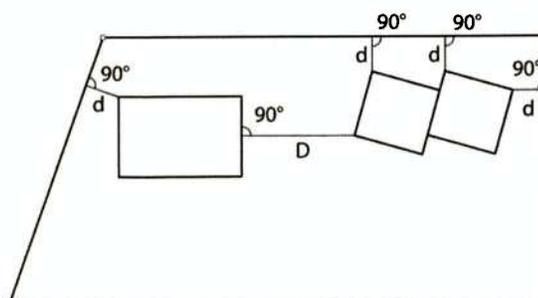
- lorsqu'elle est existante,
- lorsque le propriétaire voisin a déjà construit sur la limite commune,
- lorsque les propriétaires concernés sont d'accord avec ce mode d'implantation.

² Les murs mitoyens aveugles en attente doivent être traités de manière à s'intégrer dans leur voisinage

DISTANCES

4.3 ¹ A défaut de dispositions ou de plans fixant la limite des constructions, les bâtiments ou parties de bâtiments non mitoyens sont implantés au moins à la distance "d" des limites du bien-fonds. Cette distance se mesure perpendiculairement à la limite jusqu'à la partie du bâtiment la plus proche de la limite.

² Les bâtiments ou parties de bâtiments non mitoyens situés sur un même bien-fonds sont implantés au moins à la distance "D" les uns des autres. Cette distance se mesure entre les parties les plus rapprochées des bâtiments.



³ Lorsque les prescriptions de protection incendie sont respectées, la distance "D" peut être réduite :

- entre bâtiments existants,
- entre un bâtiment principal et ses dépendances ou entre dépendances,
- entre façades aveugles ou entre parties aveugles de façades.

⁴ La modification ou l'établissement d'une limite de bien-fonds ne peut pas avoir pour effet de rendre non conforme aux dispositions réglementaires applicables un bâtiment existant ou d'aggraver son statut de non-conformité,

CONSTRUCTIONS
ENTERREES

4.4 ¹ Les constructions enterrées ou en grande partie enterrées peuvent être implantées jusqu'à la limite du bien-fonds aux conditions suivantes :

- la construction est élevée, au plus, jusqu'à l'altitude du terrain en limite du bien-fonds adjacent,
- une face, au plus, de la construction est dégagée,
- la toiture est pourvue d'un revêtement végétal ou aménagée en terrasse accessible,
- la construction ne sert ni à l'habitation ni à l'exercice d'une activité professionnelle.

² Les dispositions de la Loi cantonale sur les routes et la législation forestière sont réservées.

DEPENDANCES DE
PEU D'IMPORTANCE

4.5 ¹ Le long d'une limite de bien-fonds ou entre 2 bâtiments, la Municipalité peut autoriser la construction de dépendances de peu d'importance de service aux conditions suivantes :

- la construction ne présente pas d'inconvénients majeurs pour les biens-fonds adjacents,
- la superficie de la construction est limitée à 40 m²,
- la hauteur à la corniche du bâtiment est limitée à 3.00 m,
- la construction ne sert ni à l'habitation ni à l'exercice d'une activité professionnelle.

² Les dispositions de la Loi cantonale sur les routes et la législation forestière sont réservées.

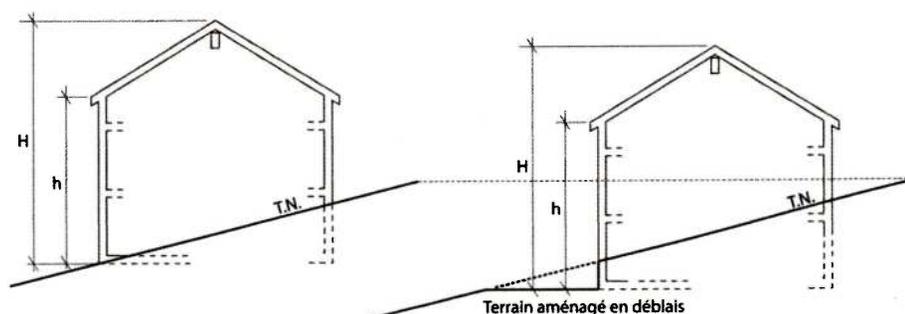
EMPIETEMENTS

4.6 ¹ Sous réserve du respect du code rural et foncier, les parties de bâtiments non fermées, par exemple, avant-toits, balcons, loggias, terrasses et les constructions assimilées à des aménagements extérieurs peuvent empiéter sur les surfaces non constructibles d'un bien-fonds affecté à une zone à bâtir, pour autant que la construction n'entraîne pas d'inconvénients majeurs pour les voisins.

² Les dispositions de la Loi cantonale sur les routes et la législation forestière sont réservées.

HAUTEURS

4.7 ¹ En aucun endroit la hauteur d'une construction ne peut dépasser les cotes "h" et "H" fixées par les règles particulières. Ces cotes se mesurent à l'aplomb de l'arête supérieure de la corniche ou du chéneau (h) et du faite (H) jusqu'au terrain naturel ou aménagé en déblai, aux emplacements où la différence d'altitude entre ces parties de la construction et le sol est la plus importante



NOMBRE DE NIVEAUX	<p>4.8 ¹ Le nombre de niveaux superposés d'un bâtiment n'est pas précisé. Il est fonction de l'exploitation des gabarits qui découlent des hauteurs attribuées à chaque zone.</p> <p>² Les combles sont habitables ou utilisables dans la totalité du volume exploitable de la toiture. Lorsque ce volume est important, un étage "sur-combles" peut être réalisé aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il est en relation directe avec le niveau inférieur sous forme, par exemple, de galerie, - il n'est éclairé et aéré que par des percements pratiqués sur une façade pignon et/ou par des baies rampantes. <p>³ Sous réserve des nécessités propres à la réalisation d'accès de largeur limitée, les déblais effectués à proximité d'un bâtiment ne peuvent pas avoir pour conséquence le dégagement d'un niveau supplémentaire apparent en façades.</p>
ARCHITECTURE	<p>4.9 ¹ En application de l'article 86 LATC, la Municipalité veille à la qualité architecturale des constructions.</p> <p>² Lors d'une construction nouvelle ou lors de transformations, la forme du bâtiment ou la nature de l'ouvrage est conçue de manière à inscrire de façon harmonieuse la réalisation dans le quartier ou le paysage dans lesquels elle s'insère.</p> <p>³ Les constructions ou parties de constructions qui, par leur forme, leur volume, leurs proportions, les matériaux utilisés ou, d'une façon générale, leur architecture compromettent l'harmonie des lieux ne sont pas admises.</p> <p>⁴ Les règles particulières et les mesures qui s'appliquent aux constructions protégées sont réservées.</p>
TOITURES	<p>4.10 ¹ Sous réserve des règles particulières, les toitures sont à deux pans, au moins. Certaines toitures ou parties de toitures peuvent cependant être plates ou à très faible pente notamment pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions basses ayant un statut d'annexe ou de dépendance, par exemple, garage, - les constructions enterrées ou en grande partie enterrées ; elles sont pourvues d'un revêtement végétal d'espèces indigènes ou aménagées en terrasses accessibles, - les bâtiments à vocation publique. <p>² Pour des raisons d'unité ou d'harmonie, la forme et l'orientation d'une toiture peuvent être imposées au propriétaire d'une construction projetée.</p> <p>³ Dans les combles, les locaux habitables sont éclairés et aérés par des ouvertures pratiquées sur des façades pignons et/ou par des percements réalisés sur les pans de la toiture. Le nombre et les dimensions de ces percements, par exemple, lucarnes, baies rampantes, sont limités aux nécessités propres à l'éclairage et à l'aération des locaux.</p> <p>⁴ Les superstructures à fonction technique qui émergent d'une toiture, par exemple, cheminée et système de ventilation, sont réduites au minimum nécessaire. Ces installations qui peuvent dépasser les hauteurs maximum attribuées sont conçues et disposées de façon à sauvegarder le bon aspect des lieux et la qualité architecturale de la construction.</p>
MATÉRIAUX, COULEURS	<p>4.11 ¹ Le choix de la nature et de la couleur des matériaux apparents en façades et en toiture doit obtenir l'accord préalable de la Municipalité.</p> <p>² Pour les encadrements de fenêtres, de portes et des chaînes d'angle, le choix des couleurs de revêtement doit se porter sur les teintes proches de celles de la molasse (vert-gris) ou de la pierre de Hauterive (jaune-ocre) ou de la pierre de la Molière (gris). Pour les couleurs des façades, la gamme doit être limitée aux tons clairs qui se rapprochent des teintes traditionnelles de ces éléments.</p>

5. MESURES D'AMENAGEMENTS EXTERIEURS

- PROJET 5.1 ¹ Les aménagements extérieurs et d'une façon générale le traitement des surfaces libres de construction sont réalisés sur la base d'un projet tenant compte :
- des caractéristiques du lieu,
 - de la destination et de l'architecture de la construction à laquelle ils sont attachés,
 - de la fonction des espaces publics ou collectifs dans le prolongement desquels ils s'inscrivent.
- ² Les réalisations projetées, par exemple : mouvements de terre, plates-formes, places, cours, terrasses, installations de jeux ou de sport, voies d'accès, cheminements, clôtures, murs, etc. doivent être au bénéfice d'une autorisation.
- MOUVEMENTS DE TERRE 5.2 ¹ Les plates-formes, les terrasses et les mouvements de terre réalisés à proximité des constructions doivent s'adapter à la configuration générale du terrain naturel.
- ² Sous réserve des nécessités liées à la construction de voies de circulation ou d'accès, l'importance des déblais et des remblais est limitée à 1.00 m mesurés à partir du terrain naturel. Les murs de soutènement sont, dans la règle, implantés au moins à une distance à la limite correspondant à leur hauteur.
- EQUIPEMENTS DE SPORT 5.3 ¹ Les piscines sont implantées au moins à la distance à la limite (d) qui s'applique aux bâtiments.
- ² Les piscines fermées ou pourvues d'une toiture amovible sont assimilables à des locaux habitables.
- PLANTATIONS 5.4 ¹ Les plantations effectuées dans le prolongement des constructions sont constituées d'arbres fruitiers haute-tige ou d'ornement choisis parmi des essences indigènes. Pour des raisons d'intérêt paysager, la réalisation de plantations peut être imposée au propriétaire d'un bien-fonds lors de l'octroi d'un permis de construire.
- DEPOTS 5.5 ¹ Les dépôts extérieurs permanents et les exploitations ou expositions à ciel ouvert doivent être au bénéfice d'une autorisation dont l'octroi peut être subordonné à l'application de mesures propres à garantir le bon aspect des lieux, les intérêts du voisinage, la qualité de l'environnement et la sécurité des personnes et du trafic.

6. MESURES D'EQUIPEMENTS

- OBLIGATIONS 6.1 ¹ Les équipements attachés à une construction sont définis en fonction de sa destination et de son importance. Les équipements privés nécessaires sont définis lors d'une construction nouvelle, de la transformation d'un ouvrage existant ou du changement de destination d'un bâtiment. L'octroi d'un permis de construire, d'habiter ou d'utiliser peut être subordonné à la réalisation d'équipements obligatoires.
- ² Le propriétaire d'un bien-fonds réalise, à ses frais et sous sa responsabilité, les équipements attachés à la construction jusqu'à leur raccordement aux équipements publics.
- ³ L'usage des équipements qui ne sont pas situés sur le même bien-fonds que la construction est garanti par servitudes inscrites au Registre foncier.

⁴ Les équipements privés sont réalisés de façon à répondre aux exigences applicables aux ouvrages publics de même nature notamment en ce qui concerne leur implantation, leurs dimensions, leur mise en œuvre et leur niveau de qualité.

⁵ Les conditions de raccordement des équipements privés aux équipements publics sont fixées, dans chaque cas, par l'Autorité compétente ou le service public concerné.

CIRCULATION AUTOMOBILE	6.2	<p>¹ En dehors du domaine public, les voies de circulation, les garages, les places de stationnement pour véhicules et les postes de distribution de carburant sont conçus de façon à respecter la sécurité des personnes et du trafic.</p> <p>² Les voies de circulation, sans issue et en dehors du domaine public, ouvertes au trafic collectif sont pourvues à leur extrémité d'une place de rebroussement pour véhicules.</p>
STATIONNEMENT DES VEHICULES	6.3	<p>¹ Toute construction générant du trafic automobile doit être pourvue de places de stationnement pour véhicules réservées à ses usagers. Le nombre de cases nécessaires aux véhicules automobiles et deux roues est calculé sur la base des normes suisses actuellement en vigueur.</p> <p>² Pour toute nouvelle construction, la moitié au moins des places de stationnement doit être aménagée dans des bâtiments ou sous des couverts. Pour les rénovations ou les transformations, cette règle sera appliquée dans la mesure où l'architecture du bâtiment le permet.</p>
CAPTAGE D'ONDES ET TELECOMMUNICATION	6.4	<p>¹ Les installations de captage d'ondes et de télécommunication apparentes ne sont pas autorisées.</p> <p>² Les installations de télécommunication ayant un statut d'équipement public, notamment les antennes pour téléphones mobiles ne peuvent être autorisées que lorsque ces réalisations sont compatibles avec le respect du paysage, d'un site ou de l'environnement en général.</p>
INSTALLATIONS SOLAIRES	6.5	<p>¹ En application de l'article 18a LAT, dans les zones à bâtir, les installations solaires, soigneusement intégrées aux toits et aux façades, sont autorisées dès lors qu'elles ne portent atteinte à aucun bien culturel ni à aucun site bâti ou naturel d'importance nationale ou régionale.</p>
EQUIPEMENTS PUBLICS	6.6	<p>¹ Les petites constructions et installations nécessaires à un service public, par exemple, transformateur électrique, réservoir d'eau, station de pompage, peuvent être autorisées dans toutes les zones lorsque ces réalisations sont d'une importance limitée et que leur implantation à un endroit déterminé s'impose en raison de leur destination.</p> <p>² En dehors des zones à bâtir, l'octroi d'un permis de construire pour un tel équipement est subordonné à l'autorisation préalable du projet par l'Autorité cantonale compétente.</p>

7. MESURES DE PROTECTION ET DE VALORISATION

OBLIGATIONS	7.1	<p>¹ La Municipalité prend toutes mesures pour protéger la nature, sauvegarder les sites, éviter l'altération du paysage et limiter les atteintes portées à l'environnement. Ainsi, les constructions, les installations et les aménagements qui, par leur destination, leur usage ou leur apparence, sont de nature à porter atteinte à la qualité du milieu, ne sont pas admis.</p> <p>² Sur un bien-fonds, l'octroi d'un permis de construire pour une réalisation nouvelle ou la transformation d'un ouvrage peut être subordonné à l'exécution de travaux ayant pour effet de remédier à un état existant qui n'est pas satisfaisant.</p>
SITES ARCHEOLOGIQUES, VOIES DE COMMUNICATION D'IMPORTANCE NATIONALE	7.2	<p>¹ Les régions archéologiques, identifiées sur le territoire communal, figurent à titre indicatif sur le PGA. Il s'agit :</p> <ul style="list-style-type: none">- 301 à 316 industrie du fer, bas fourneaux- 319 à 325 industrie du fer, bas fourneaux- 318 pierre à cupules- 326 nécropole du Haut Moyen-âge. <p>² Toute intervention susceptible de porter atteinte au sous-sol des régions archéologiques et des voies de communication d'importance nationale doit faire l'objet d'une autorisation spéciale de l'Autorité cantonale compétente qui, suivant le cas, peut requérir l'exécution de sondages et, en fonction des résultats, imposer les mesures de sauvegarde nécessaires.</p>
CONSTRUCTIONS PROTEGEES	7.3	<p>¹ La Commune tient à disposition du public le « Recensement architectural cantonal » qui permet de déterminer quels bâtiments sont portés à l'Inventaire cantonal des Monuments ou classés Monuments historiques par l'Etat, au sens de la LPNMS.</p> <p>² Tout propriétaire d'un objet inventorié ou classé (note 1 et 2 au « Recensement architectural cantonal ») a l'obligation de requérir l'autorisation préalable du Département des infrastructures, Service Immeubles, Patrimoine et Logistique, lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet.</p> <p>³ Les bâtiments ou parties de bâtiments remarquables ou intéressants du point de vue architectural ou historique (note 3 au « Recensement architectural cantonal ») doivent être conservés. Des transformations, de modestes agrandissements, un changement d'affectation sont toutefois possibles si ces modifications sont objectivement fondées et si elles sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur du bâtiment.</p> <p>⁴ Les bâtiments bien intégrés (note 4 au « Recensement architectural cantonal ») peuvent être modifiés et, le cas échéant, faire l'objet de démolition et de reconstruction pour des besoins objectivement fondés et pour autant que soient respectés le caractère spécifique de leur intégration et l'harmonie des lieux. La Municipalité peut refuser le permis de construire pour un projet qui compromettrait le caractère architectural du bâtiment, notamment par une sur-occupation du volume existant.</p> <p>⁵ Les constructions, parties de constructions ou ouvrages mal intégrés (note 5 à 7 au « Recensement architectural cantonal ») ne peuvent être modifiés que dans la mesure où leur défaut d'intégration est, soit supprimé, soit, dans une large mesure, diminué. Dans la règle, les éléments du recensement architectural servent de base à l'application des présentes dispositions.</p> <p>⁶ Pour le surplus, les règles architecturales de la zone de centre historique s'appliquent à ces constructions.</p>

SITES NATURELS	7.4	<p>¹ Les sites naturels recensés sur le territoire communal figurent à titre indicatif sur le PGA. Ces sites sont protégés par le Droit fédéral et le Droit cantonal (LPN – LPNMS – Loi sur la faune). Il s'agit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - IFP n° 1015 : « Pied du Jura proche de La Sarraz » - IMNS n° 92 : « Bois de Moiry, Prins Bois, Plateau des buis, Gorges du Nozon » - IMNS n° 93 : « Tine de Conflens » - IMNS n° 94 : « Côte et ravin de la Venoge et au bois de Fey » - IMNS n° 133 : « Cours supérieur de la Venoge. » <p>² Toute intervention susceptible de porter atteinte à ces surfaces doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Autorité cantonale compétente.</p>
COURS D'EAU	7.5	<p>¹ Les cours d'eau du territoire communal sont protégés et régis par le Droit cantonal. Toute construction implantée à moins de 20.00 m d'une rive est subordonnée à l'adoption préalable du projet par l'Autorité cantonale compétente qui peut imposer toutes mesures propres à garantir la sauvegarde des lieux.</p>
BIOTOPES	7.6	<p>¹ Les cours d'eau avec leurs rives, les biotopes, les animaux et les plantes dignes de protection sont régis par le Droit fédéral et le Droit cantonal. Toute intervention susceptible de leur porter atteinte doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Autorité cantonale compétente qui peut imposer des mesures de sauvegarde appropriées. Les arbres, cordons boisés, bosquets non soumis au régime forestier sont régis par le plan communal de protection des arbres.</p>
BRUIT	7.7	<p>¹ Conformément au Droit fédéral sur la protection de l'environnement, un degré de sensibilité au bruit « DS » est attribué, à chaque zone d'affectation, par les règles particulières.</p>
LIGNE ELECTRIQUE	7.8	<p>¹ Toute demande de permis de construire portant sur l'implantation d'un bâtiment à moins de 20.00 m de l'axe de la ligne électrique de haute tension qui figure sur le PGA doit être accompagnée d'un rapport d'expert confirmant le respect des valeurs limites imposées par l'ORNI (Ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant).</p>
RISQUES	7.9	<p>¹ Les constructions ou les activités susceptibles de présenter, selon l'Autorité cantonale compétente, des risques inacceptables pour les personnes ou l'environnement en général ne sont pas autorisées sur le territoire communal.</p>
DANGERS NATURELS	7.10	<p>¹ Les terrains suspects d'instabilité et les zones potentiellement inondables sont reportés à titre indicatif sur le plan. Le niveau de danger dans ces secteurs est toujours modéré, équivalent à un degré de danger faible. Des mesures individuelles de protection à l'objet permettent en tous les cas de prévenir les risques dans l'ensemble des secteurs.</p> <p>² Toute nouvelle construction ou transformation augmentant le risque à l'intérieur de ces secteurs est soumise à une autorisation spéciale délivrée par l'Autorité cantonale compétente. Elle doit faire l'objet d'une expertise, géotechnique et/ou hydraulique, qui certifiera l'absence de danger ou définira les mesures à prendre pour assurer la sécurité des personnes et des biens pendant et après la construction. Le rapport d'expertise sera joint au dossier de demande de permis d'autorisation de construire.</p> <p>³ Les frais d'expertise, les mesures constructives et les frais de suivi des travaux sont à la charge du requérant.</p>

SECTEURS « S » DE
PROTECTION DES
EAUX

7.11 ¹ Le PGA mentionne, à titre indicatif, les secteurs S de protection des eaux. Sur ces surfaces, l'octroi de tout permis de construire est subordonné à l'autorisation préalable de l'Autorité cantonale compétente.

CARAVANES,
ROULOTTES, SILOS,
CONTENEURS

7.12 ¹ Le stationnement prolongé à ciel ouvert de caravanes, conteneurs, roulottes ou autres constructions mobiles n'est pas admis sans autorisation de l'Autorité communale qui peut réserver des emplacements à cet effet.

² Ces réalisations doivent faire l'objet d'une demande écrite à l'Autorité communale.

³ Les silos ou tours à fourrage sont disposés de façon à s'insérer de manière correcte dans le cadre où ils sont implantés. Ces réalisations sont de couleur neutre, sans inscription voyante.

CONSTRUCTION
DURABLE ET
ECONOMIE D'ENERGIE

7.13 ¹ Les bâtiments sont conçus et construits de manière à approcher les objectifs du développement durable, pour autant que cela soit économiquement supportable, tels que définis dans les normes, recommandations, cahiers techniques et documentation de la SIA, de la coordination des services fédéraux de la construction et de l'immobilier (KBOB) et d'ECO-BAU.

² En particulier, la conception des bâtiments permettra de tendre vers le niveau A du certificat énergétique pour la consommation d'énergie primaire selon le cahier technique SIA en vigueur.

II. REGLES PARTICULIERES

8. ZONE DE CENTRE HISTORIQUE

AFFECTATION	8.1	<p>¹ Surface correspondant, pour l'essentiel, à la partie historique de Ferreyres, affectée aux constructions, installations et aménagements traditionnellement admis dans une localité, par exemple, l'habitation, l'activité agricole, le commerce, l'artisanat, les équipements publics ou collectifs avec les services qui leur sont attachés.</p> <p>² Les bâtiments existant dans la zone de centre historique et qui ne sont pas protégés par la LPNMS (Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites) sont, dans la règle, conservés. Ils peuvent changer de destination, être transformés et agrandis dans les limites qu'implique le respect de leur identité.</p> <p>³ La Municipalité peut autoriser la création de places de parc lorsque ces réalisations ne portent pas atteinte à la qualité du site. Elles doivent être aménagées au moyen de revêtements perméables (par exemple grille gazon).</p> <p>⁴ Les bâtiments destinés en tout ou partie à l'habitation doivent répondre aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- ils sont pourvus des équipements et des aménagements propres au mode de vie en milieu rural, par exemple, cave, remise, cour, jardin,- ils disposent au moins de 1 place de stationnement pour véhicules, par logement, implantée à proximité et la Municipalité peut restreindre le nombre de logements autorisés dans un bâtiment lorsque cet équipement est jugé insuffisant.
CAPACITE CONSTRUCTIVE	8.2	<p>¹ Les bâtiments destinés en tout ou partie à l'habitation doivent répondre aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- ils comprennent au plus 1 logement par tranche de 250 m² de la surface totale du terrain classé en zone de centre historique (Cf. art. 3.2), mais au plus, 5 logements par bâtiment, à titre d'exemple : 1 logement de 250 m² à 499 m² de terrain 2 logements de 500 m² à 749 m² de terrain 3 logements de 750 m² à 999 m² de terrain, etc.- les fractions de tranches ne donnent droit à aucune capacité constructive; toutefois, les terrains dont la superficie, selon l'état cadastral existant au moment de la mise en vigueur des présentes dispositions, est inférieure à 250 m², peuvent recevoir 1 logement.- La surface du secteur inconstructible est prise en compte pour le calcul de la capacité constructive
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	8.3	<p>¹ La contiguïté est maintenue partout où elle existe afin de préserver les ensembles bâtis qui forment la structure du noyau ancien du village.</p> <p>² Partout ailleurs, la contiguïté ou non contiguïté est autorisée.</p>
DISTANCES	8.4	<p>¹ d = 3,00 m D = 6,00 m</p>
HAUTEURS	8.5	<p>¹ Bâtiments nouveaux : h = 6,00 m H = 10,00 m</p> <p>² Sous réserve des nécessités propres à l'isolation thermique des toitures, la hauteur des bâtiments existants doit être respectée.</p>

- 8.6 ¹ Les constructions nouvelles et les transformations des constructions protégées ou non, doivent s'insérer à l'ensemble bâti existant de façon à former un tout homogène et harmonieux par leur forme, leur volume, leurs proportions, l'architecture de leurs façades et leurs toitures (rythme et forme des percements), leurs couleurs et les matériaux utilisés et les règles suivantes sont applicables :
- les façades sont en maçonnerie crépie, certaines parties peuvent être en bois,
 - les balcons, galeries ou coursives peuvent s'avancer au plus jusqu'à l'aplomb de l'extrémité de l'avant-toit ; leurs parapets réalisés en maçonnerie pleine ne sont pas autorisés,
 - les balcons en saillie sont entièrement couverts par les avant-toits,
 - les balcons-baignoires sont interdits dans le périmètre 1 défini par l'Inventaire des sites bâtis à protéger en Suisse (ISOS),
 - la Municipalité peut exceptionnellement autoriser, par pan de toiture pour les bâtiments ne figurant pas dans les catégories 1, 2 ou 3, un balcon inscrit à l'intérieur du profil de la toiture (balcon baignoire) pour autant que cette réalisation s'inscrive de façon satisfaisante dans le quartier ou le paysage dans lesquels elle s'insère. Dans le pan de toiture où s'impose cette intervention, aucune autre ouverture n'est admise,
 - les pignons secondaires sont interdits,
 - les avant-toits ne peuvent pas être interrompus au droit des lucarnes,
 - la toiture est, dans la règle, à 2 pans (au moins) de pentes comprises entre 60 % (31°) et 80 % (38,7°), le faite est orienté de manière à respecter la typologie du domaine bâti adjacent. Pour les bâtiments existants et nouveaux, les toitures sont couvertes de tuiles plates en terre cuite à recouvrement, d'un modèle et d'un ton correspondant aux toitures traditionnelles de la région,
 - pour les bâtiments existants protégés ainsi que pour les bâtiments nouveaux ou démolis et reconstruits dans le périmètre 1 défini par l'ISOS, la couverture est réalisée au moyen de petites tuiles plates du pays en terre cuite naturelle d'un ton correspondant aux toitures traditionnelles de la région,
 - lorsque les locaux habitables ou utilisables sont aménagés dans les combles, ils doivent prendre jour partout où cela est possible, sur les façades pignons. A défaut de pignons exploitables pour des percements, des ouvertures peuvent être réalisées sur les pans de toitures. Elles doivent faire l'objet d'une étude particulièrement soignée, conduite avec un souci de simplicité et de sobriété. La dimension de ces constructions doit être réduite au minimum nécessaire pour assurer l'aération et l'éclairage des locaux. Toutefois, la largeur additionnée des percements de la toiture n'excèdera pas les 30 % de la largeur de la façade. Les ouvertures peuvent être réalisées sous la forme de :
 - châssis rampants de dimensions maximum de 78 cm par 140 cm
 - lucarnes séparées les unes des autres et placées en retrait de l'aplomb du mur de façade extérieur et sur une seule rangée
 - lucarnes constituées d'un pan de toit soulevé, dont la hauteur et la largeur n'excèdent pas respectivement 60 et 120 cm, ou des lucarnes à deux pans dont la largeur et la hauteur n'excèdent pas respectivement 130 et 180 cm
 - et exceptionnellement des verrières zénithales en parallèle aux pans du toit pour autant qu'elles ne portent pas atteinte au bâtiment,
 - les surcombles ne peuvent être occupés que par des locaux secondaires et éclairés en toiture, par des tabatières (55 cm par 78 cm) pour une toiture isolée et 40 cm par 60 cm pour toiture froide,
 - les règles qui s'appliquent aux constructions protégées sont réservées.

- 8.7 ¹ Les surfaces libres de construction sont traitées de manière à respecter les caractéristiques du milieu villageois. Les places et les cours font l'objet d'un aménagement coordonné avec celui des espaces publics qui les prolongent.

- 8.8 ¹ DS III.

SECTEUR INCONSTRUCTIBLE	8.9	<p>¹ Cette surface affectée à la zone de centre historique, en nature de pré, de verger ou de jardin, assure le dégagement de certaines parties du domaine bâti. À ce titre, seules les constructions et aménagements suivants peuvent être tolérés :</p> <p>a) des aménagements paysagers (par exemple étangs, jardins, murs);</p> <p>b) des cabanons de jardin et abris pour animaux d'une surface inférieure à 6 m² construits en bois et couverts de tuiles plates en terre cuite;</p>
PRESCRIPTIONS SPECIALES	8.10	<p>¹ Avant de présenter une demande de permis pour une construction nouvelle ou la transformation importante d'un ouvrage existant, le propriétaire du bien-fonds adresse à la Municipalité une esquisse de ses intentions ou un avant-projet.</p> <p>² A ce stade, la Municipalité se détermine sans attendre sur le principe des travaux projetés, l'implantation et le gabarit des constructions ainsi que sur les autres objets qui sont en relation avec la sauvegarde des constructions protégées, l'équipement du terrain ou la protection du paysage et de la localité. La détermination de la Municipalité est sans préjudice de sa décision quant à l'octroi du permis de construire lorsque celui-ci est requis.</p>

9. ZONE D'ACTIVITES ARTISANALES

AFFECTATION	9.1	¹ Surface affectée aux constructions, installations et aménagements qui sont en relation avec une activité socio-économique de type artisanal moyennement gênante.
CAPACITE CONSTRUCTIVE	9.2	<p>¹ Surface bâtie maximum : 40 %.</p> <p>² Parcelle 126 : la surface bâtie ne doit pas dépasser les 30 % de la surface de la parcelle.</p>
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	9.3	¹ Les constructions doivent être non contiguës.
DISTANCES	9.4	¹ d = 5,00 m D = 10,00 m
HAUTEURS	9.5	<p>¹ Selon bâtiments existants.</p> <p>² Parcelle 126 : h = 7,50 m H = 10,00 m</p>
ARCHITECTURE	9.6	<p>¹ Dans la règle, les bâtiments existants sont conservés et mis en valeur. Ils peuvent changer d'affectation, être transformés et agrandis dans les limites qu'implique le respect de leur identité.</p> <p>² Parcelle 126 : La toiture est, dans la règle, à 2 pans (au moins) de pentes comprises entre 60 % (31°) et 80 % (38,7°). Les toitures sont couvertes de tuiles plates en terre cuite à recouvrement, d'un modèle et d'un ton correspondant aux toitures traditionnelles de la région.</p>
ENVIRONNEMENT	9.7	<p>¹ Les établissements dont la nature ou l'activité n'est pas adaptée au site ou qui sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement ne peuvent pas être autorisés sur cette surface. Il s'agit notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de réparation ou d'entretien de véhicules, par exemple, garage, atelier, carrosserie, installation de lavage, station service, - de l'entreposage de matériaux, de choses ou de produits potentiellement polluants.
EQUIPEMENTS	9.8	¹ L'octroi de tout permis de construire sur cette surface est subordonné à la disponibilité des équipements nécessaires.
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	9.9	¹ DS III.

PRESCRIPTIONS
SPECIALES

- 9.10 ¹ Dans les parties de zones à bâtir à prescriptions spéciales définies par le Règlement du Plan de protection de la Venoge (RPAC n° 284), les mesures d'aménagement suivantes sont applicables :
- aucune construction nouvelle n'est autorisée,
 - les places et cours sont autorisés à condition d'utiliser des revêtements perméables assurant l'infiltration de l'eau pluviale,
 - les installations, exploitations et expositions à ciel ouvert ainsi que tout dépôt extérieur doivent être soumis à l'autorisation de la municipalité. Ces réalisations doivent être implantées et conçues de manière à sauvegarder le bon aspect du paysage et doivent être compatibles avec les objectifs de protection des milieux naturels (article premier RPAC Venoge),
 - la configuration du terrain naturel doit être sauvegardée,
 - la limite nord de la zone à prescription spéciale longe une voie de communication historique d'importance locale avec substance. À ce titre, un écran de verdure sous forme d'une haie arbustive d'espèces indigènes doit être réalisé pour assurer sa mise en valeur,
 - les plantations projetées doivent être choisies parmi des espèces indigènes.

10. ZONE D'HABITATION DE TRES FAIBLE DENSITE

AFFECTATION

- 10.1 ¹ **Lieu-dit le Tegnon et le Creux aux Loups**
Surface affectée à l'habitation à raison de 1 logement par bâtiment et par parcelle. Pour la parcelle n° 88, le nombre de logements est limité à 2 logements (1 logement principal et 1 studio) conformément à l'état actuel.

² **Lieu-dit la Bruyère**

Surface affectée à l'habitation à raison de 2 logements par bâtiment et par parcelle. Pour les parcelles n° 142 et 143, le nombre de logements est limité à 2 logements par parcelle.

CAPACITE
CONSTRUCTIVE

- 10.2 ¹ **Lieu-dit le Tegnon et le Creux aux Loups**
Surface bâtie maximum : 10%, mais limitée à 80 m².

² **Lieu-dit la Bruyère**

Surface bâtie maximum : 10%.

IMPLANTATION DES
CONSTRUCTIONS

- 10.3 ¹ Les constructions doivent être non contiguës.

DISTANCES

- 10.4 ¹ d = 5,00 m D = 10,00 m

HAUTEURS

- 10.5 ¹ h = 5,00 m H = 9,00 m

ARCHITECTURE

- 10.6 ¹ Pour leur plus grande partie, les toitures sont à pans, dans la règle, à 2 pans de pentes identiques comprises entre 40 % et 60 %. Elles sont pourvues d'une couverture en tuile de terre cuite d'un modèle et d'un ton admis par la Municipalité.

DEPENDANCES DE PEU
D'IMPORTANCE

- ² Une seule dépendance est autorisée par parcelle.

AMENAGEMENTS EXTERIEURS	10.7	¹ Pour respecter le caractère arboré de la zone, la partie libre de construction de chaque bien-fonds bâti, comprend au moins 1 arbre majeur par tranche de 300 m2 de cette surface. Ces plantations sont réalisées au moyen d'essences présentes dans les massifs boisés environnants.
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	10.8	¹ DS II.
PRESCRIPTIONS SPECIALES	10.9	<p>¹ Dans les parties de zones à bâtir à prescriptions spéciales définies par le Règlement du Plan de protection de la Venoge (RPAC n° 284), les mesures d'aménagement suivantes sont applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions doivent faire preuve d'une bonne intégration paysagère, notamment par un traitement harmonieux des toitures, des couleurs et matériaux, - les accès, stationnements, places et cours sont limités au maximum et doivent adopter des revêtements perméables assurant l'infiltration de l'eau pluviale, - les surfaces non bâties sont, pour l'essentiel, en nature de pré, de verger ou de jardin, - sous réserve des nécessités propres à une réalisation d'utilité publique, la configuration du terrain naturel doit être sauvegardée, - les plantations existantes d'espèces indigènes (haies, bosquets, arbres, vergers) doivent être conservées et entretenue et si nécessaire, elles doivent être remplacées, - les plantations projetées doivent être choisies parmi des espèces indigènes, - une bande de terrain de 10 mètres de largeur le long de la lisière des cordons boisés est maintenue libre de toute construction ou aménagement, y compris les places de parc, de dépôt, les éclairages nocturnes, les clôtures et tout autre obstacle.

11. ZONE D'INSTALLATIONS (PARA-)PUBLIQUES

AFFECTATION	11.1	<p>¹ Surface réservée aux installations d'intérêt public et aux équipements collectifs. Les seules constructions qui peuvent être autorisées, pour autant qu'elles ne mettent pas en péril les fonctions attribuées à cette surface, sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des petits bâtiments et installations de service assimilables à un équipement public, - des équipements de jeux et de loisirs à ciel ouvert, - des voies d'accès pour véhicules, des cheminements piétonniers et des places de stationnement. <p>² Les dimensions, le nombre et l'emplacement des places de stationnement doivent être définis par un schéma d'intention visant à assurer une bonne intégration au site.</p> <p>³ Les places de stationnement devront être aménagées avec un revêtement perméable. Elles seront agrémentées d'aménagements verts destinés à améliorer leur intégration paysagère.</p>
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	11.2	¹ DS III.

12. ZONE DE VERDURE

AFFECTATION 12.1 ¹ Cette surface en nature de place, de cours, de prés, de verger ou de jardin, assure le dégagement de certaines parties du domaine bâti. À ce titre, seuls les constructions et aménagements suivants peuvent être tolérés:

- des voies d'accès
- des places, des cours, des terrasses
- des équipements à ciel ouvert et des aménagements paysagers (par exemple étangs, piscines, murs).

DEGRE DE
SENSIBILITE AU BRUIT 12.2 ¹ DS II.

13. ZONE AGRICOLE

AFFECTATION 13.1 ¹ Surface affectée à l'exploitation agricole ou horticole dépendante du sol ainsi qu'aux activités et aux constructions reconnues conformes à cette zone par le Droit cantonal et le Droit fédéral.

IMPLANTATION DES
CONSTRUCTIONS 13.2 ¹ Les constructions doivent être non contiguës.

DISTANCES 13.3 ¹ d = 10,00 m D = 6,00 m

² La distance "d" est portée à 20.00 m lorsque la limite à partir de laquelle elle se mesure correspond au périmètre d'une zone à bâtir.

HAUTEURS 13.4 ¹ La hauteur des constructions n'est limitée que par les nécessités propres à leur destination.

ARCHITECTURE 13.5 ¹ Les bâtiments d'habitation sont conçus de manière à former avec les bâtiments d'exploitation un ensemble architectural homogène et une unité fonctionnelle indissociable.

PRESCRIPTIONS
SPECIALES 13.6 ¹ Toute demande de permis de construire ou tout changement de destination d'une construction existante doivent au préalable être soumis pour autorisation spéciale à l'Autorité cantonale compétente.

DEGRE DE
SENSIBILITE AU BRUIT 13.7 ¹ DS III.

14. ZONE AGRICOLE PROTEGEE

AFFECTATION 14.1 ¹ Cette zone est destinée à assurer la conservation à long terme d'un biotope protégé au sens de la législation sur la protection de la nature. Aucune atteinte ne doit lui être portée (pas d'aménagement ni de construction).

² La surface doit être utilisée comme prairie de fauche extensive ou comme pâturage extensif.

³ La surface fait l'objet d'une convention d'exploitation passée avec le service de l'agriculture, en collaboration avec le service en charge de la protection de la nature.

⁴ Les plantations existantes et les vergers doivent être préservés et entretenus.

DEGRE DE
SENSIBILITE AU BRUIT 14.2 ¹ DS III.

15. AIRE FORESTIERE

15.1 ¹ L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale. Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service forestier, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir en forêt et à moins de 10 mètres des lisières.

² Le présent plan d'affectation constitue le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celles-ci.

³ Hors des zones à bâtir et de la bande des 10 mètres qui les confine, l'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.

16. ZONE PROTEGEE DES COULOIRS DE LA VENOGNE ET DU VEYRON

AFFECTATION	16.1	¹ Surface régie par l'art. 23 « Zone protégée des couloirs de la Venogne et du Veyron » du Règlement du Plan de protection de la Venogne (RPAC n° 284).
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	16.2	¹ DS III.

III. DISPOSITIONS FINALES

17. APPLICATION

PERMIS DE CONSTRUIRE	17.1	<p>¹ La Municipalité peut demander que tout dossier accompagnant une demande de permis de construire soit complété par tous documents ou informations nécessaires à la compréhension du projet, par exemple, maquette, photomontages, cotes d'altitude, dessins ou vues des bâtiments voisins. Elle peut aussi exiger la pose de gabarits correspondant au profillement de la construction projetée.</p> <p>² Toutes ces prestations sont à la charge du requérant du permis de construire.</p>
EMOLUMENTS	17.2	<p>¹ Les émoluments perçus pour toutes demandes d'avis, d'autorisations, de permis de construire, d'habiter ou d'utiliser sont fixés par le règlement communal sur la perception des émoluments et des contributions dus en matière d'aménagement du territoire et de constructions.</p>
DEROGATIONS	17.3	<p>¹ A titre exceptionnel, la Municipalité peut admettre des dérogations aux dispositions du présent document dans les limites prévues par le Droit cantonal (art. 85 et 85a LATC).</p>
CONSTRUCTIONS NON CONFORMES	17.4	<p>¹ Les constructions existantes qui ne sont pas conformes au présent document sont régies par le Droit cantonal (art. 80 LATC).</p>
REFERENCES	17.5	<p>¹ Pour ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) et la législation cantonale sont applicables, notamment la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC).</p>
MISE EN VIGUEUR	17.6	<p>¹ Le présent règlement entre en vigueur par décision du Département compétent du Canton de Vaud. Il abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- le plan général d'affectation du 24 mai 1991,- le règlement communal sur le plan général d'affectation et la police des constructions du 24 mai 1991,- le plan partiel d'affectation de la zone village et plan partiel d'affectation fixant les limites de construction dans le village du 10 avril 1991 et du 24 mai 1991,- le plan de quartier « La Bruyère sur la Tine » des 14 août 1985 et 9 juillet 1993,- le plan de quartier « En Montet » du 25 octobre 1995,- le plan de quartier « En Troyant » du 11 août 2003.